



















Procédure file

Informations de base		
APP - Procédure d'approbation Règlement	2013/0255(APP)	Procédure terminée
Parquet européen Voir aussi 2013/0256(COD)		
Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 MATERA Barbara	10/11/2015
		Rapporteur fictif	
		 KAUFMANN Sylvia-Yvonne	
		 MACOVEI Monica	
		 MICHEL Louis	
		 DE JONG Dennis	
		 ALBRECHT Jan Philipp	
		 FERRARA Laura	
	Commission au fond précédente		
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 MACOVEI Monica	21/01/2015
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	PPE IACOLINO Salvatore	30/09/2013
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE IACOLINO Salvatore	30/09/2013
	Commission pour avis	Rapporteur pour avis	Date de nomination
 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
 Contrôle budgétaire	PPE GRÄSSLE Ingeborg	07/01/2014	

(Commission associée)

BUDG	Budgets	PPE	LAMASSOURE Alain	26/09/2013
BUDG	Budgets	PPE	LAMASSOURE Alain	26/09/2013
BUDG	Budgets			La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
CONT	Contrôle budgétaire			La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
CONT	Contrôle budgétaire	PPE	GRÄSSLE Ingeborg	03/09/2013
JURI	Affaires juridiques	S&D	REGNER Evelyn	19/11/2013
JURI	Affaires juridiques	S&D	REGNER Evelyn	19/11/2013
JURI	Affaires juridiques		NEGRESCU Victor	23/01/2015
PETI	Pétitions			
PETI	Pétitions			La commission a décidé de ne pas donner d'avis.




DG de la Commission


Commissaire

[Office européen de lutte antifraude \(OLAF\)](#)

JOUROVÁ Věra

Événements clés

17/07/2013	Publication de la proposition législative initiale	COM(2013)0534	Résumé
07/10/2013	Débat au Conseil		
20/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/02/2014	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A7-0141/2014	Résumé
03/03/2014	Débat au Conseil		
11/03/2014	Débat en plénière		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0234/2014	Résumé
10/10/2014	Débat au Conseil		
04/12/2014	Débat au Conseil		
09/03/2015	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
19/03/2015	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A8-0055/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0173/2015	Résumé
15/06/2015	Débat au Conseil		
09/10/2015	Débat au Conseil		
03/12/2015	Débat au Conseil		

10/03/2016	Débat au Conseil		
10/06/2016	Débat au Conseil		
14/10/2016	Débat au Conseil		
09/12/2016	Débat au Conseil		
30/06/2017	Publication de la proposition législative	09941/2017	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
28/09/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
29/09/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0290/2017	Résumé
04/10/2017	Débat en plénière		
05/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0384/2017	Résumé
12/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0255(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2013/0256(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 086-p1
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 150
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/00203; LIBE/8/02536; LIBE/7/14618

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2013)0534	17/07/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0274	17/07/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0275	17/07/2013	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2013)0851	27/11/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.809	29/11/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6311/2013	11/12/2013	ESC	
Avis de la commission	BUDG	PE524.830	22/01/2014	EP	
Avis de la commission	CONT	PE528.013	18/02/2014	EP	

Amendements déposés en commission		PE527.922	19/02/2014	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A7-0141/2014	24/02/2014	EP	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE526.192	03/03/2014	EP	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T7-0234/2014	12/03/2014	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE546.675	16/01/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE546.850	03/02/2015	EP	
Avis de la commission	JURI	PE549.131	26/02/2015	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A8-0055/2015	19/03/2015	EP	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T8-0173/2015	29/04/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)461	22/09/2015		
Document de base législatif		09941/2017	30/06/2017	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.373	12/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0290/2017	29/09/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0384/2017	05/10/2017	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2017/1939 JO L 283 31.10.2017, p. 0001 Résumé
--

2013/0255(APP) - 17/07/2013 Proposition législative initiale

OBJECTIF : créer un Parquet européen et définir ses compétences et procédures.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la poursuite des infractions affectant le budget de l'Union européenne relève à l'heure actuelle de la compétence exclusive des États membres, et aucune autorité de l'UE n'existe dans ce domaine. Les efforts déployés au plan national pour faire appliquer la loi restent souvent dispersés et la dimension transfrontière de ces infractions échappe généralement à l'attention des autorités.

Malgré l'intensification des efforts déployés par les organes de l'Union tels qu'Eurojust, Europol et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la coordination, la coopération et l'échange d'informations se heurtent à de nombreuses difficultés qui sont un obstacle majeur à l'efficacité de l'instruction et de la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Étant donné qu'actuellement les autorités des États membres chargées des enquêtes et des poursuites pénales ne sont pas en mesure d'assurer un niveau équivalent de protection et d'application du droit, l'Union a non seulement compétence pour agir, mais aussi l'obligation de le faire. L'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit la base juridique nécessaire à l'instauration d'un tel ministère public à l'échelle de l'Union. L'objectif est de combler les lacunes du système répressif actuel, qui repose exclusivement sur les efforts nationaux et d'assurer une plus grande cohérence et une meilleure coordination de ces efforts.

ANALYSE D'IMPACT : les conclusions de l'analyse d'impact sont que la création d'un Parquet européen sous forme d'un office intégré et

décentralisé de l'Union s'appuyant sur les systèmes judiciaires nationaux est la solution qui offre le plus d'avantages pour le coût le moins élevé.

BASE JURIDIQUE : article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à créer un Parquet européen et à définir ses compétences et procédures. Elle complète une [proposition législative précédente](#) qui définit les infractions pénales ainsi que les sanctions applicables.

Les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants :

Statut, organisation et structure du Parquet européen : la proposition prévoit l'institution d'un Parquet européen sous la forme d'un organe de l'Union doté d'une structure décentralisée et disposant de la personnalité juridique et définit ses relations de coopération avec Eurojust.

Indépendance : parmi les caractéristiques fondamentales du Parquet européen, la proposition mentionne l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes au Parlement européen, au Conseil et à la Commission européenne au sujet de ses activités. Dans ce contexte, elle prévoit des règles spéciales sur la nomination et la révocation du procureur européen, des procureurs adjoints et des procureurs européens délégués.

Missions et compétences : le Parquet européen aura pour mission de combattre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices de ces infractions et pour déférer, le cas échéant, devant les juridictions des États membres, les cas d'infractions portant atteinte au budget de l'UE.

La proposition précise les infractions pénales qui relèvent de la compétence matérielle du Parquet européen. Ces infractions sont définies par renvoi au droit national transposant le droit de l'Union.

Principes de base : la proposition décrit les grands principes juridiques qui régiront les activités du Parquet européen, notamment la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la proportionnalité, les législations nationales applicables pour mettre en œuvre le règlement, la neutralité de la procédure, la légalité et la célérité des enquêtes, ainsi que l'obligation des États membres d'apporter leur concours aux enquêtes et aux poursuites menées par le Parquet européen.

Règles de procédure relatives aux enquêtes, aux poursuites et au procès : la proposition comprend notamment des dispositions sur les modalités de contrôle des enquêtes et poursuites par les juridictions nationales. Elle précise la nature des décisions que le Parquet européen pourrait prendre une fois l'enquête terminée, les modalités d'exercice de ses fonctions de poursuite et les conditions d'utilisation, devant les juges du fond, des éléments de preuve recueillis.

Garanties procédurales : la proposition offre des garanties aux suspects et aux autres personnes concernées par les procédures du Parquet européen, lesquelles devront être conformes aux normes pertinentes, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ce qui est de certains droits - [droit à l'interprétation et à la traduction](#) ; [droit à l'information et à l'accès aux pièces du dossier](#) ; [droit d'accès à un avocat et de communiquer avec des tiers en cas de détention](#) -, les dispositions prévues renvoient à la législation de l'Union.

La proposition définit également de manière autonome d'autres droits sur lesquels l'Union n'avait pas encore légiféré, comme le droit de garder le silence et le droit d'être présumé innocent, le droit à l'aide juridictionnelle et le droit de présenter des éléments de preuve, de désigner des experts et d'entendre des témoins.

En tant que telles, ces règles apportent un degré supplémentaire de protection par rapport à ce que prévoit la législation nationale.

La proposition fixe également les règles du régime de protection des données. La surveillance de toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre des activités du Parquet européen a été confiée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition présente un rapport coût-efficacité avantageux pour le budget de l'UE: une partie des ressources actuelles de l'OLAF servira à la création du siège du Parquet européen, lequel pourra compter en outre sur le soutien administratif d'Eurojust. Des coûts supplémentaires limités résulteront de la nomination des procureurs européens délégués, qui seront affectés dans les États membres et feront partie intégrante du Parquet européen

Puisque la phase de mise en place du Parquet européen durera probablement plusieurs années, certains membres des services de l'OLAF seront progressivement transférés vers le Parquet. Le Parquet européen atteindra sa vitesse de croisière une fois son effectif au complet. Ce stade sera atteint en 2023, avec 235 personnes réparties entre 180 postes du tableau des effectifs et 55 postes d'agents extérieurs. Le coût estimé pour 2023 avec ce niveau d'effectif est d'environ 35 millions EUR.

2013/0255(APP) - 27/11/2013 Document annexé à la procédure

Le 17 Juillet 2013, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil relatif à la création du Parquet européen, fondée sur l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui habilite le Conseil à établir Parquet européen afin de lutter contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Dans le délai prévu à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, quatorze chambres des parlements nationaux ont adressé un avis motivé à la Commission, déclenchant ainsi le mécanisme de contrôle de la subsidiarité prévu à l'article 7 (2) du protocole n° 2, que la Commission a confirmé le 6 novembre 2013.

Dans ce document, la Commission examine la proposition en analysant soigneusement les avis motivés présentés par les parlements nationaux dans la perspective de l'application du principe de subsidiarité.

Le «test» de subsidiarité implique de poser deux questions étroitement liées :

- si l'action envisagée ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les États membres agissant pour leur compte propre ;
- si l'action peut être, en raison des dimensions ou de ses effets, mieux réalisée au niveau de l'Union.

Le document examine si l'insuffisance de l'action des États membres et la valeur ajoutée de l'action de l'Union justifient la mise en place du

parquet européen. Cette question est jugée à la lumière des différents aspects de la proposition, à savoir la manière dont la création du Parquet est envisagée, mais aussi ses compétences et ses règles de procédure.

La Commission conclut que sa proposition est conforme au principe de subsidiarité consacré à l'article 5, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) et qu'un retrait ou une modification de cette proposition n'est pas nécessaire. La Commission maintient donc sa proposition. Au cours du processus législatif, la Commission, tiendra cependant dûment compte des avis motivés présentés par les parlements nationaux.

2013/0255(APP) - 24/02/2014 Rapport intérimaire déposé de la commission

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport intérimaire de Salvatore IACOLINO (PPE, IT) la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen

La commission du contrôle budgétaire, exerçant les prérogatives de commissions associées conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

Le présent rapport vise - conformément aux modalités prévues dans le traité de Lisbonne - à formuler un certain nombre de suggestions et à fournir des précisions politiques sur le texte proposé par la Commission, qui sera amené à faire l'objet d'une analyse par le Conseil.

Les députés souhaitent que le Parlement européen soit pleinement associé aux débats et à la définition de la proposition à l'examen et que ses observations soient prises en compte par le colégislateur. Ils invitent par conséquent le Conseil à tenir compte des recommandations suivantes :

- préciser clairement en amont les critères non discrétionnaires qui déterminent la juridiction compétente;
- accorder au Parquet européen une indépendance totale, tant par rapport aux gouvernements nationaux que par rapport aux institutions européennes ;
- clarifier le champ de compétence du Parquet européen au moyen d'une révision des définitions visées de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire ;
- mentionner spécifiquement que le Parquet européen ne peut engager des poursuites concernant des infractions qui ne sont pas encore prévues par la législation pertinente des États membres au moment de l'infraction ;
- définir de manière détaillée les critères permettant l'utilisation des mesures d'enquête afin d'exclure toute «recherche de la juridiction la plus favorable»;
- faire en sorte que les conditions d'admissibilité des preuves respectent tous les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la Convention européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- maintenir le droit à un recours juridictionnel effectif à tout moment dans le cadre de l'action du Parquet européen dans l'ensemble de l'Union ;
- préciser que, après le classement sans suite par le Parquet européen d'une affaire liée à des délits mineurs, les autorités nationales chargées des poursuites peuvent poursuivre l'enquête et les poursuites si elles y sont autorisées en vertu de leurs législations et que le classement sans suite est obligatoire lorsqu'il n'est pas possible de remédier de manière prévisible à l'absence de preuves pertinentes par des mesures d'enquête proportionnée.

Le rapport recommande également au Conseil : i) de tenir compte du fait que toutes les activités du Parquet européen devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense ; ii) de veiller au respect du principe «ne bis in idem»; iii) de faire en sorte que le modèle organisationnel central du Parquet européen garantisse un niveau suffisant de compétences, d'expérience et de connaissances des systèmes juridiques des États membres.

Enfin, le Conseil est invité à préciser les compétences de chacun des organes qui sont chargés aujourd'hui d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union. Il importe à cet égard de définir plus finement les relations entre le Parquet européen et les autres organes en place, comme Eurojust et l'OLAF, et de délimiter clairement leurs attributions.

2013/0255(APP) - 12/03/2014 Résolution intermédiaire adoptée du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 487 voix pour, 161 contre et 30 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen.

La résolution vise à formuler un certain nombre de suggestions et à fournir des précisions politiques sur le texte proposé par la Commission, qui sera amené à faire l'objet d'une analyse par le Conseil.

Le Parlement a souligné que la proposition de créer un Parquet européen constituait une nouvelle étape vers la mise en place d'un espace pénal européen et quelle avait pour principal objectif de contribuer à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union, tout en respectant les droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Rappelant que 14 chambres parlementaires nationales de 11 États membres ont sanctionné la proposition de la Commission par un «carton jaune», les députés ont souligné que la création d'un Parquet européen était de nature à apporter une valeur ajoutée à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qu'à la condition que tous les États membres y prennent part.

Étant donné que la création du Parquet européen constitue le seul acte en matière pénale qui échapperait à la procédure législative ordinaire, le Parlement a demandé au Conseil d'être pleinement associé aux débats et à la définition de la proposition à l'examen et que ses observations soient prises en compte par le colégislateur.

Le Conseil a été invité à tenir compte des recommandations suivantes :

- préciser clairement en amont les critères non discrétionnaires qui déterminent la juridiction compétente, prendre en compte les droits du suspect, et faire en sorte que la détermination de compétence puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ;

- accorder au Parquet européen une indépendance totale, tant par rapport aux gouvernements nationaux que par rapport aux institutions européennes ;
- clarifier le champ de compétence du Parquet européen au moyen d'une révision des définitions visées de la proposition de la Commission sur la compétence accessoire ;
- mentionner spécifiquement que le Parquet européen ne peut engager des poursuites concernant des infractions qui ne sont pas encore prévues par la législation pertinente des États membres au moment de l'infraction ;
- définir de manière détaillée les critères permettant l'utilisation des mesures d'enquête afin d'exclure toute «recherche de la juridiction la plus favorable»;
- faire en sorte que les conditions d'admissibilité des preuves respectent tous les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la Convention européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- maintenir le droit à un recours juridictionnel effectif à tout moment dans le cadre de l'action du Parquet européen dans l'ensemble de l'Union ;
- préciser que, après le classement sans suite par le Parquet européen d'une affaire liée à des délits mineurs, les autorités nationales chargées des poursuites peuvent poursuivre l'enquête et les poursuites si elles y sont autorisées en vertu de leurs législations et que le classement sans suite est obligatoire lorsqu'il n'est pas possible de remédier de manière prévisible à l'absence de preuves pertinentes par des mesures d'enquête proportionnée.

Le Parlement a également recommandé au Conseil : i) de tenir compte du fait que toutes les activités du Parquet européen devront respecter les normes les plus élevées en termes de droits de la défense ; ii) de veiller au respect du principe «ne bis in idem»; iii) d'attacher une attention particulière aux droits des personnes concernées dans les cas où des données à caractère personnel sont transmises à des pays tiers ou à des organisations internationales ; iv) de faire en sorte que le modèle organisationnel central du Parquet européen garantisse un niveau suffisant de compétences, d'expérience et de connaissances des systèmes juridiques des États membres.

Les députés ont invité le Conseil à préciser les compétences de chacun des organes qui sont chargés aujourd'hui d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union. Ils ont souligné à cet égard l'importance de définir plus finement les relations entre le Parquet européen et les autres organes en place, comme Eurojust et l'OLAF, et de délimiter clairement leurs attributions.

Enfin, dans un souci de cohérence de l'action globale de l'Union européenne, le législateur a été invité à examiner cette proposition en tenant compte des autres actes qui lui sont liés, à savoir la [proposition de directive](#) relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, [la proposition de règlement](#) relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et d'autres instruments pertinents dans le domaine de la justice pénale et des droits procéduraux.

2013/0255(APP) - 19/03/2015 Rapport intérimaire déposé de la commission

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport intérimaire de Monica MACOVEI (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen.

Dans sa résolution du 12 mars 2014, le Parlement a demandé au Conseil de l'associer étroitement à ses travaux et a fait plusieurs suggestions politiques ayant trait à certains aspects majeurs, à savoir: la structure, l'indépendance, le processus décisionnel, la compétence, les mesures d'enquête, l'admissibilité des preuves, le contrôle juridictionnel et la protection juridique.

Ce nouveau rapport intérimaire vise à compléter la résolution du 12 mars. Les députés réaffirment être résolus à réaliser les priorités nécessaires à l'établissement du Parquet européen, ainsi qu'à fixer les principes et les conditions qui détermineront son approbation.

Le rapport demande au Conseil d'assurer la transparence et la légitimité démocratique en tenant le Parlement pleinement informé et en le consultant régulièrement. Il se prononce en faveur de l'établissement d'un Parquet européen unique, fort et indépendant qui soit en mesure de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Les députés rappellent que les infractions pénales concernées devraient être définies dans la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dite «[directive PIF](#)»). Ils appellent le Conseil à redoubler d'efforts pour trouver un accord sur cette directive en tant que condition préalable à la création du Parquet européen.

Les principales recommandations formulées à l'attention du Conseil sont les suivantes :

Un Parquet européen indépendant :

- le Parquet européen devrait être totalement indépendant des gouvernements nationaux et des institutions européennes ; les procédures de sélection et de nomination du procureur général européen, de ses adjoints, des procureurs européens et des procureurs européens délégués devraient être ouvertes, objectives et transparentes
- les procureurs européens pourraient être nommés par le Conseil et le Parlement d'un commun accord sur la base d'une présélection établie par la Commission européenne, à la suite d'une évaluation par un groupe d'experts indépendant composé de juges, de procureurs et de juristes dont les compétences sont reconnues.

Répartition claire des compétences entre le Parquet européen et les autorités nationales :

- le Parquet européen devrait décider s'il est compétent en premier lieu et avant que les autorités nationales n'ouvrent une enquête propre afin d'éviter les enquêtes parallèles, qui nuisent à l'efficacité;
- les autorités nationales menant des enquêtes sur des infractions susceptibles de relever de la compétence du Parquet européen devraient être tenues d'informer ce dernier à propos de ces enquêtes;
- les compétences du Parquet européen devraient s'étendre aux infractions autres que celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sous certaines conditions.

Une structure rationnelle pour une gestion efficace des affaires :

- les députés déplorent que les États membres examinent la possibilité d'une structure collégiale, au lieu de la structure hiérarchique initialement proposée par la Commission;

- les chambres devraient jouer un rôle de premier plan dans le cadre des enquêtes et des poursuites et superviser les travaux des procureurs européens délégués sur le terrain.

Mesures d'enquête et admissibilité des preuves :

- le législateur devrait veiller à l'harmonisation des procédures devant être engagées par le Parquet européen en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre des mesures d'enquête dans les affaires transfrontalières;
- le Conseil devrait veiller à l'admissibilité des preuves recueillies par le Parquet européen, dans le respect intégral de la législation européenne et nationale pertinente;
- le Parquet européen devrait chercher tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge; la personne soupçonnée ou poursuivie aurait le droit de présenter des preuves aux fins de leur examen par le Parquet européen;
- le principe ne bis in idem devrait être respecté en ce qui concerne les poursuites liées à des infractions relevant de la compétence du Parquet européen.

Protection juridictionnelle cohérente des suspects et des personnes poursuivies :

- le nouveau Parquet devrait mener ses activités dans le plein respect des droits des suspects et des personnes poursuivies tels que consacrés à l'article 6 du traité UE, à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- un accès effectif à l'aide juridique devrait être garanti conformément aux droits nationaux applicables;
- les dispositions particulières relatives à la protection des données contenues dans le règlement du Conseil portant création du Parquet européen devraient seulement compléter et préciser le règlement n° 45/2001 et uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

Le rapport invite le Conseil à respecter ces recommandations et souligne que ces conditions sont essentielles pour que le Parlement donne son accord au projet de règlement du Conseil.

2013/0255(APP) - 29/04/2015 Résolution intermédiaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 487 voix pour, 165 contre et 33 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen.

Le Parlement a confirmé la teneur de son précédent rapport intérimaire, adopté dans sa résolution du 12 mars 2014 tout en réaffirmant sa détermination à réaliser les priorités nécessaires à l'établissement du Parquet européen, ainsi qu'à fixer les principes et les conditions qui détermineront son approbation. Il a demandé au Conseil d'assurer la transparence et la légitimité démocratique en tenant le Parlement pleinement informé et en le consultant régulièrement.

Les députés se sont prononcés en faveur de l'établissement d'un Parquet européen unique, fort et indépendant qui soit en mesure de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Ils ont rappelé que les infractions pénales concernées devraient être définies dans la proposition de [directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal](#). Le Conseil est invité à trouver un accord sur cette directive en tant que condition préalable à la création du Parquet européen.

Les principales recommandations formulées à l'attention du Conseil sont les suivantes :

Un Parquet européen indépendant :

- la structure du Parquet européen devrait être totalement indépendante des gouvernements nationaux et des institutions européennes et protégée de toute influence ou pression politiques ; les procédures de sélection et de nomination devraient être objectives et transparentes ;
- les procureurs européens pourraient être nommés par le Conseil et le Parlement d'un commun accord sur la base d'une présélection établie par la Commission européenne, à la suite d'une évaluation par un groupe d'experts indépendant composé de juges, de procureurs et de juristes dont les compétences sont reconnues.

Répartition claire des compétences entre le Parquet européen et les autorités nationales :

- le Parquet européen devrait décider s'il est compétent en premier lieu pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union avant que les autorités nationales n'ouvrent une enquête propre afin d'éviter les enquêtes parallèles, qui nuisent à l'efficacité;
- les autorités nationales menant des enquêtes sur des infractions susceptibles de relever de la compétence du Parquet européen devraient être tenues d'informer ce dernier à propos de ces enquêtes;
- les compétences du Parquet européen devraient s'étendre aux infractions autres que celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sous certaines conditions.

Une structure rationnelle pour une gestion efficace des affaires :

- les députés ont déploré que les États membres examinent la possibilité d'une structure collégiale, au lieu de la structure hiérarchique initialement proposée par la Commission;
- les chambres devraient jouer un rôle de premier plan dans le cadre des enquêtes et des poursuites et superviser les travaux des procureurs européens délégués sur le terrain ; le système d'attribution des affaires entre les chambres devrait être soumis à des critères prédéterminés et objectifs.

Mesures d'enquête et admissibilité des preuves :

- le législateur devrait veiller à l'harmonisation des procédures devant être engagées par le Parquet européen en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre des mesures d'enquête dans les affaires transfrontalières, dans le respect de la législation de l'État membre où la mesure en question est exécutée ;
- le Conseil devrait veiller à l'admissibilité des preuves recueillies par le Parquet européen, dans le respect intégral de la législation

- européenne et nationale pertinente, sur tout le territoire de l'UE ;
- le Parquet européen devrait chercher tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge; la personne soupçonnée ou poursuivie aurait le droit de présenter des preuves aux fins de leur examen par le Parquet européen;
- le principe ne bis in idem devrait être respecté en ce qui concerne les poursuites liées à des infractions relevant de la compétence du Parquet européen.

Protection juridictionnelle cohérente des suspects et des personnes poursuivies :

- le nouveau Parquet devrait mener ses activités dans le plein respect des droits des suspects et des personnes poursuivies tels que consacrés à l'article 6 du traité UE, à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- un accès effectif à l'aide juridique devrait être garanti conformément aux droits nationaux applicables;
- les dispositions particulières relatives à la protection des données contenues dans le règlement du Conseil portant création du Parquet européen devraient seulement compléter et préciser le règlement n° 45/2001 et uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

Le Parlement a invité le Conseil à respecter ces recommandations et souligné que ces conditions étaient essentielles pour que le Parlement donne son accord au projet de règlement du Conseil.

2013/0255(APP) - 30/06/2017 Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'Union et ses États membres ont l'obligation de protéger les intérêts financiers de l'Union contre les infractions pénales. Ces infractions causent, chaque année, un important préjudice financier. La situation actuelle, dans laquelle les autorités des États membres sont seules compétentes pour engager des poursuites pénales contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ne permet pas toujours d'atteindre cet objectif de manière suffisante.

Le Parquet européen permettrait de remédier à ces lacunes et améliorerait la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, contribuant ainsi à mieux protéger le budget de l'Union. La possibilité de créer le Parquet européen est prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans le titre consacré à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La Commission a adopté le 17 juillet 2013 une proposition de règlement du Conseil visant la création du Parquet européen. La procédure de coopération renforcée a été lancée le 3 avril 2017 à la suite de la constatation par le Conseil de l'absence d'accord unanime sur la proposition de la Commission.

Jusqu'à présent, 16 États membres ont notifié leur souhait d'instaurer une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen: l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie.

En outre, 4 autres États membres, à savoir la Lettonie, l'Estonie, l'Autriche et l'Italie ont exprimé leur intention de se joindre à la coopération renforcée. Les autres États membres pourraient se joindre à la coopération à tout moment.

CONTENU: le projet de règlement présenté par le Conseil vise à instituer le Parquet européen et à fixer ses modalités de fonctionnement.

Mission: le Parquet européen aurait pour mission de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

À cet égard, le Parquet européen serait habilité, sous certaines conditions, à diligenter des enquêtes, effectuer des poursuites et à exercer l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée. Il devrait agir en toute indépendance et aurait l'obligation de rendre des comptes aux institutions de l'Union.

Le règlement proposé prévoit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre ces infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Tant le Parquet européen que les autorités nationales compétentes devraient s'aider et s'informer mutuellement dans le but de lutter contre les infractions relevant de la compétence du Parquet.

Le Parquet devrait également coopérer étroitement avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et Eurojust dans le cadre de leurs mandats respectifs et sur l'échange d'informations. En accord avec les autorités compétentes concernées, il pourrait aussi désigner des points de contact dans les États membres de l'Union européenne qui ne participent pas à la coopération renforcée afin de faciliter la coopération.

Structure et organisation: le Parquet européen fonctionnerait comme une structure collégiale, composée de deux niveaux:

- le niveau central se composerait du chef du Parquet européen, qui assumerait la responsabilité générale du Parquet celle de chef du collège des procureurs européens, des chambres permanentes et des procureurs européens;
- le niveau décentralisé serait constitué des procureurs européens délégués affectés dans les États membres qui seraient chargés de la conduite au jour le jour des enquêtes et des poursuites pénales conformément au règlement et à la législation de l'État membre concerné.

Le Bureau central assurerait la supervision, la direction et la surveillance de toutes les enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués.

Le Parlement européen et le Conseil nommeraient d'un commun accord le chef du Parquet européen pour un mandat de sept ans non renouvelable. Le Conseil statuerait à la majorité simple.

Conditions de fonctionnement: les dispositions relatives à l'implantation du Parquet européen au Luxembourg seraient fixées dans un accord de siège conclu entre le Parquet européen et le Luxembourg au plus tard à la date à laquelle le Parquet européen assumerait ses tâches d'enquête et de poursuite.

Entrée en vigueur: la proposition prévoit que le Parquet européen exercera sa compétence à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions commise après la date d'entrée en vigueur du règlement.

La date à laquelle le Parquet européen assumera ses missions d'enquête et de poursuites serait fixée par la Commission sur la base d'une proposition du chef du Parquet européen dès que le Parquet européen aura été mis en place. Cette date serait fixée au plus tôt trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

2013/0255(APP) - 29/09/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Barbara MATERA (PPE, IT) sur le projet de règlement du Conseil mettant en uvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation au projet de règlement du Conseil.

Dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, il est rappelé que le Parlement a adopté trois rapports intérimaires (2014, 2015 et 2016) concernant le Parquet européen. Ces rapports ont soulevé un certain nombre de questions liées aux compétences du Parquet européen, à la directive sur la protection des intérêts financiers, à la fraude à la TVA, à la structure, aux enquêtes, aux droits procéduraux, au contrôle juridictionnel et aux relations avec les autres agences compétentes de l'Union.

Le règlement aurait pu certes être plus ambitieux. Toutefois, les préoccupations du Parlement européen ont largement été prises en compte dans le texte sous sa forme actuelle. Les points suivants sont mis en avant:

- le Parquet européen sera un organe de l'Union doté d'une structure décentralisée qui aura pour objectif l'intégration des autorités répressives nationales;
- les compétences et les procédures du Parquet européen comprennent la proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal («[directive PIF](#)»);
- les cas graves de fraude transfrontalière à la TVA sont inclus dans le champ d'application de la directive, la valeur du seuil étant fixée à 10 millions d'euros;
- le règlement garantit un système complet de contrôle juridictionnel par les juridictions nationales et offre des possibilités de contrôle direct par la Cour de justice de l'Union européenne;
- le Parquet européen disposera des mesures d'enquête suffisantes pour lui permettre de mener ses enquêtes. Les États membres pourront, sur la base de critères définis, demander des mesures d'enquête en vertu du principe de reconnaissance mutuelle prévu dans la [directive 2014/41/UE](#) concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- dans le respect des droits des suspects et des personnes poursuivies tels que consacrés par la charte des droits fondamentaux, les personnes soupçonnées par le Parquet européen se voient octroyer des garanties procédurales en matière de défense, notamment le droit à l'aide juridictionnelle, aux services d'interprétation et de traduction, à l'information et à l'accès aux pièces du dossier, ainsi que celui de présenter des preuves;
- le Parquet européen pourra coopérer avec des institutions, organes et organismes de l'Union existants, comme Eurojust, IOLAF et Europol;
- le Conseil a inclus dans le règlement la demande faite aux États membres non participants de notifier le Parquet européen en tant qu'autorité compétente aux fins de l'aide judiciaire en matière pénale.

Tout en regrettant que tous les États membres de l'Union européenne ne participent pas à la création du Parquet européen, le rapporteur se félicite néanmoins du fait que 20 d'entre eux soient parvenus à une orientation générale comprenant notamment les infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union et, en particulier, les fraudes graves à la TVA. Les États membres non participants sont encouragés à prendre part à la coopération renforcée à l'avenir.

2013/0255(APP) - 05/10/2017 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 456 voix pour, 115 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil mettant en uvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé le projet de règlement du Conseil.

Le projet de règlement vise à mettre en uvre une coopération renforcée entre 20 États membres concernant la création du Parquet européen. Le Parquet européen aura pour mission de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

2013/0255(APP) - 12/10/2017 Acte final

OBJECTIF: mettre en uvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en uvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

CONTENU: le règlement institue le Parquet européen et fixe ses modalités de fonctionnement. La possibilité de créer le Parquet européen est prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans le titre consacré à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le Parquet européen, institué sous la forme d'un organe de l'Union, fonctionnera comme un parquet unique pour tous les États membres participants et aura la personnalité juridique.

Jusqu'à présent, 20 États membres se sont joints à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen: l'Autriche, la

Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie.

Mission: le Parquet européen sera compétent pour rechercher, poursuivre et traduire en justice les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. À cet égard, il mènera des enquêtes, engagera des poursuites et exercera l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée. Il devra agir en toute indépendance dans l'intérêt de l'UE et ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions des institutions de l'UE ou d'autorités nationales.

Le parquet européen aura le pouvoir d'enquêter sur des infractions portant atteinte au budget de l'UE et des cas de fraude à la TVA, tels que les cas de fraude portant sur des fonds de l'UE d'un montant supérieur à 10.000 EUR ou de fraude transfrontière à la TVA pour des montants supérieurs à 10 millions d'EUR. Il sera également compétent lorsque les infractions impliquent une organisation criminelle. Il ne sera pas compétent à l'égard des infractions pénales portant sur les impôts nationaux directs.

Compétences partagées: le règlement prévoit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre ces infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Tant le Parquet européen que les autorités nationales compétentes devront s'aider et s'informer mutuellement dans le but de lutter contre les infractions relevant de la compétence du Parquet.

Dès qu'un soupçon d'infraction est signalé au Parquet européen, toutes les autorités nationales et les organes et organismes compétents de l'Union, dont Eurojust, Europol et l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) devront soutenir activement les enquêtes et les poursuites menées par le Parquet européen et coopérer avec ce dernier.

En accord avec les autorités compétentes concernées, le Parquet européen pourra aussi désigner des points de contact dans les États membres de l'Union européenne qui ne participent pas à la coopération renforcée afin de faciliter la coopération.

Structure et organisation: le Parquet européen sera organisé à un double niveau: central et décentralisé:

- le niveau central consistera dans le Bureau central composé du collège (comprenant le chef du Parquet européen et un procureur européen par État membre), des chambres permanentes, du chef du Parquet européen et de ses adjoints, des procureurs européens et du directeur administratif;
- le niveau décentralisé sera composé de procureurs européens délégués établis dans les États membres qui continueront d'exercer leur fonction de procureurs nationaux et seront chargés de la conduite au jour le jour des enquêtes et des poursuites pénales conformément au règlement et à la législation de l'État membre concerné.

Le Bureau central assurera la supervision, la direction et la surveillance de toutes les enquêtes et poursuites menées au niveau national par les procureurs européens délégués.

Le Parlement européen et le Conseil nommeront d'un commun accord le chef du Parquet européen pour un mandat de sept ans non renouvelable. Le Conseil statuera à la majorité simple. Les procureurs européens seront choisis par le Conseil parmi trois candidatures soumises par chaque État membre. Ils seront nommés pour un mandat non renouvelable de six ans.

Rapports: chaque année, le Parquet européen fera rapport sur ses activités générales au Parlement européen et aux parlements nationaux, ainsi qu'au Conseil et à la Commission. Le chef du Parquet européen se présentera une fois par an devant le Parlement européen pour rendre compte des activités générales du Parquet européen.

Conditions de fonctionnement: les dispositions relatives à l'implantation du Parquet européen au Luxembourg seront fixées dans un accord de siège conclu entre le Parquet européen et le Luxembourg au plus tard à la date à laquelle le Parquet européen assumera ses tâches d'enquête et de poursuite.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.11.2017.

Le Parquet européen exercera sa compétence à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions commise après la date d'entrée en vigueur du règlement.

La date à laquelle le Parquet européen assumera ses missions d'enquête et de poursuites sera fixée par la Commission sur la base d'une proposition du chef du Parquet européen dès que le Parquet européen aura été mis en place. Cette date sera fixée au plus tôt trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.